

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE BISCOTTES ET DE PAINS GRILLÉS
RÉGULARISATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES
COMMUNE DE VERVINS
SOCIÉTÉ LU FRANCE
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. Présentation du projet :

a) Renseignements généraux

Raison Sociale : LU France

Forme juridique : S.A.S

Adresse du siège social : 3, rue Saarinen, RUNGIS 94628.

Adresse du site d'exploitation : ZI du Pré Madame, VERVINS 02140.

Code NAF : 1072 Z

Numéro SIRET : 433 085 149 00188

Signataire de la demande : Monsieur Éric BOUVATTIER en qualité de directeur de l'usine.

b) Présentation succincte du projet

Les activités du site LU France situées sur la commune de Vervins sont régies par l'arrêté préfectoral du 01/09/1997.

La présente demande d'autorisation porte sur la régularisation de l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de biscottes et de pains grillés en vue d'intégrer l'augmentation de la puissance des installations de réfrigération et de compression entraînant le passage au régime de l'autorisation, d'installations complémentaires ainsi que de nouvelles activités dont certaines soumises à déclaration :

- Modification des installations de réfrigération,
- Modification des installations de combustion,
- Mise en place d'une installation de remplissage de propane,
- Ajout d'un local de charge d'accumulateurs.

Ces nouvelles activités impliquent le classement du site sous de nouvelles rubriques 2920.2b (Autorisation), 1414 (Déclaration soumis à Contrôle périodique), 2910-A-2 (Déclaration soumis à Contrôle périodique) et 2925 (Déclaration).

I. Cadre juridique :

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1510.1, 2220.1 et 2920.2b . Seules les installations de réfrigération et de compression visées par la rubrique 2920.2b constituent des nouvelles installations modifiées.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Le site d'implantation d'une superficie de 12 ha environ est situé au Sud Est en périphérie de la commune de Vervins en zone UI.

Le site se situe hors de toute zone naturelle remarquable de type ZNIEFF, Zone Natura 2000....

Le voisinage de l'usine LU France est composé d'une entreprise relevant de la législation des installations classées et de parcelles agricoles .

Les premières habitations sont constituées d'un lotissement à environ 75 m au Sud Ouest des limites de propriété du site LU France.

L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche du site se situe à 25 m, à l'Ouest des limites de propriété des installations.

La voie ferrée la plus proche du site relie Laon à Hirson. Elle est située à environ 25 m de la limite de propriété Nord du site et à 45 m des installations. Elle est utilisée pour le transport de voyageurs.

L'usine est accessible depuis la route nationale 2 située à environ 600m, à l'Ouest du site et les routes départementales D966 et D372.

La rue du Pré Madame reliant les routes départementales D966 et D372 est la voie de circulation principale permettant de rejoindre le site.

III. Analyse de l'étude d'impact :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les évolutions des activités à régulariser et en particulier l'augmentation de la puissance des installations de réfrigération et de compression n'occasionneront pas de modification notable des impacts pris en compte lors de l'autorisation initiale.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Celle-ci pourra ainsi déboucher sur un durcissement des prescriptions d'ores et déjà applicables à la société LU France.

IV. Analyse de l'étude de dangers :

Le risque principal présenté par les nouvelles installations et activités à régulariser proviendra des entrepôts de stockage de matières combustibles, des installations de combustion et de l'installation de stockage de farine dont les phénomènes dangereux redoutés sont respectivement l'incendie et l'explosion .

Les modélisations de ces phénomènes dangereux ont cependant mis en évidence des zones d'effets létaux et irréversibles au delà des limites de propriété. Des effets thermiques au Nord et à l'Est pour les bâtiments et des effets de surpression à l'Ouest pour les installations de combustion.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

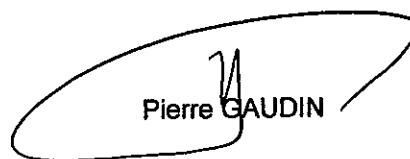
V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 10 mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales


Pierre GAUDIN